

REFERE

N°103/2021

Du 20/09/2021

CONTRADICTOIRE

**L'AGENCE
AFRICAINNE DE
VOYAGE ET DU
TOURISME (AAVT)**

C /

**LA BANQUE
INTERNATIONALE
POUR L'AFRIQUE
(BIA) NIGER SA**

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

ORDONNANCE DE REFERE N° 103 DU 20/09/2021

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Madame **MOUSTAPHA RAMATA RIBA**, Greffière, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 20/09/2021, la décision dont la teneur suit :

Entre

L'AGENCE AFRICAINE DE VOYAGE ET DU TOURISME (AAVT) ayant son siège social à Niamey, RCCM NIA-2005-A-1030, NIF : 17260, agissant par l'organe de son promoteur Monsieur ALAIN MANOUGA, cellulaire 98 47 22 44, représenté par Mr ADAMOU IDRISSE, agissant en qualité de mandataire suivant pouvoir spécial en date du 30 juin 2021 ;

Demandeur d'une part ;

Et

LA BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE (BIA) NIGER SA, société anonyme, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de sa Directrice Générale, tiers saisie, assistée la SCPA MANDELA, Avocats associés, 468 Avenue des ZARMAKOY - Plateau, BP 12 040 Niamey, Tél. 20 75 50 91/20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défendeur, d'autre part ;

Suivant exploit en date du 09 juillet 2021, de Me AICHATOU LAWALI, Huissier de justice à Niamey, **L'AGENCE AFRICAINE DE VOYAGE ET DU TOURISME (AAVT)** ayant son siège social à Niamey, RCCM NIA-2005-A-1030, NIF : 17260, agissant par l'organe de son promoteur Monsieur ALAIN MANOUGA, cellulaire 98 47 22 44, représenté par Mr ADAMOU IDRISSE, agissant en qualité de mandataire suivant pouvoir spécial en date du 30 juin 2021 a assigné **LA BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE (BIA) NIGER SA**, société anonyme, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de sa Directrice Générale, tiers saisie, assistée la SCPA MANDELA, Avocats associés, 468 Avenue des ZARMAKOY - Plateau, BP 12 040 Niamey, Tél. 20 75 50 91/20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites devant le président du tribunal de céans à l'effet de :

Y venir la Banque Internationale pour l'Afrique (BIA) Niger SA :

- *Constater qu'elle n'a pas exécuté de bonne foi ses obligations de banque tirée ;*
- *S'entendre condamner à payer à la requérante la somme de Quatre-vingt Trois millions Cent Quatre-vingt Un mille (83.181.000) francs CFA représentant le montant du chèque BIA N°3516371 émis le 20 février 2021 ;*
- *S'entendre condamner à payer une astreinte de Dix millions (10.000.000) de francs CFA par jour de retard à compter de la décision à intervenir ;*
- *Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours sur minute et avant enregistrement ;*
- *S'entendre condamner aux dépens ;*

Attendu qu'à l'appui de son assignation, AAVT expose qu'elle que courant 2018 elle a fait une prestation de service pour le compte de la Douane et de lui avoir présenté la facture N°74 du 17/12/2018 ;

Sur ce, le 20 février 2021 la Douane lui a remis un chèque BIA N°3516371, lequel présenté à la banque a été vérifié en ses signatures avec apposition du cachet certificateur de vérification ;

Lors du paiement, dit AAVT, un incident est survenu car la Douane a fait intervenir la HALCIA pour enquêter sur une possible tentative d'escroquerie et de complicité ;

Le pôle Economique et Financier qui a été saisi a conclu à un non-lieu en faveur des mis en cause dont le promoteur ;

Ladite décision étant, selon lui, devenue définitive pour absence d'appel, elle a été signifiée à la Douane et à la BIA à l'effet de poursuivre le paiement du chèque émis le 20 février 2021 dont le paiement a été suspendu par la procédure au pénal ;

Mais contre toute attente, dit-elle, la banque refuse le paiement et ce, malgré la mise en demeure qui lui a été faite et la sollicitation faite à la Douane d'intercession ;

AAVT estime avoir régulièrement effectué l'activité sollicité et d'avoir émis la facture en bonne et due forme et qu'aucun obstacle juridique ne peut se poser quant au paiement du chèque émis par la Douane dans ce cadre dès lors que la signature de l'émetteur a été certifiée conforme par la banque ;

Aussi, s'employant de l'article 83 du règlement N°15/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 et de ce qu'elle a développé précédemment, AAVT sollicite la condamnation de la banque de payer contre le chèque dès lors que la provision existe dans le compte ;

Par exploit en date du 12 juillet 2021, BIA a appelé en cause l'Etat du Niger à travers la Direction Générale des Douanes à l'effet d'intervenir dans la procédure pour défendre ses intérêts ;

Dans ses conclusions responsives, après avoir fait un bref rappel des faits, BIA estime avoir refusé le paiement du chèque dont s'agit en raison de l'opposition de la Douane, dont le nouveau Directeur Général qui a été nommé entre temps a vu le changement de signature et qui rend non conforme la signature apposée sur le chèque ;

Au principal, BIA soulève l'incompétence du juge des référés à connaître de la présente procédure car il lui est demandé de la condamner au paiement du montant du chèque qui est une mesure de fond et non de mesure conservatoire pour laquelle le juge des référés est compétent ;

Mieux, dit BIA, il y a contestations sérieuses sur la demande en paiement qui n'a pas été purgée en ce que l'opposition faite au paiement par la Douane courant 2018 n'a pas été levée en application de l'article 84 du règlement N°15/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 ;

Subsidièrement, BIA relève l'irrégularité de la saisie du juge des référés en ce que la saisine n'a pas été autorisée par le président du tribunal conformément de l'article 54 de la loi sur les tribunaux de commerce en République du Niger ;

Au fond, BIA justifie le non-paiement de sa part en faisant remarquer que le chèque a fait l'objet d'opposition qui n'a toujours pas été levée d'une part, et que la signature sur le chèque n'est pas conforme au spécimen de signature figurant sur le compte en 2021 conformément à l'article 84 du règlement N°15/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 ;

Elle termine en indiquant ne pas voir d'inconvénient à payer le chèque si la Douane venait à lever l'opposition ;

Dans ses conclusions, l'Etat du Niger soutient également l'incompétence du juge des référés car le montant exact de la facture n'a pas été déterminé et qu'il était question de la revoir à la baisse alors que toutes ces questions ne relèvent de la compétence du juge des référés mais plutôt celle du juge du fond selon les articles 459 du code de procédure civile et 55 de la loi sur les tribunaux de commerce en République du Niger ;

Il estime par ailleurs que le contrat passé par la Douane étant un contrat administratif, son examen relève de la compétence du juge administratif ;

Au fond, l'Etat du Niger estime que le montant est exagéré et sollicite de l'ajuster à la facture pro-forma en qui était de 2.830.640 francs CFA en lieu et place de 83.181.000 francs CFA ;

Sur ce ;

EN LA FORME

Attendu qu'au principal, BIA et l'Etat du Niger soulèvent l'incompétence du juge des référés à connaître de la présente procédure car il lui est demandé de la condamner au paiement du montant du chèque qui est une mesure de fond et non de mesure conservatoire pour laquelle le juge

des référés est compétent tel que prévu par les articles 459 du code de procédure civile et 55 de la loi sur les tribunaux de commerce en République du Niger, d'une part et qu'il s'agit tout au moins d'un contrat administratif passé entre les parties et dont l'examen relève de la compétence du juge administratif, d'autre part ;

Que BIA, estime par ailleurs qu'il y a contestations sérieuses sur la demande en paiement qui n'a pas été purgée en ce que l'opposition faite au paiement par la Douane courant 2018 n'a pas été levée en application de l'article 84 du règlement N°15/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 ;

Mais attendu que la demande formulée par AAVT n'a pas pour objet de revoir un quelconque montant, d'apprécier la validité d'une signature ou de constater qu'un montant est exagéré mais de juste constater si à travers les éléments fournis si de manière formelle, le chèque doit être ou non payé ;

Qu'il ne s'agit pas non plus de statuer sur le contrat entre AAVT et la Douane qui a vu naître le chèque querellé ;

Que l'article 26 donne compétence exclusive au tribunal de commerce, pour le fond et subséquemment au président du tribunal de commerce, juge des référés de connaître du contentieux sur le droit bancaire dont le contentieux du chèque en est un ;

Qu'il y a dès lors lieu de se déclare compétent, s'agissant d'un contentieux relatif au droit bancaire ;

Attendu que BIA relève l'irrégularité de la saisie du juge des référés en ce que la saisine n'a pas été autorisée par le président du tribunal conformément de l'article 54 de la loi sur les tribunaux de commerce en République du Niger,

Mais attendu que l'article 56 de la loi sur les tribunaux de commerce en République du Niger dispose que « *il est référé au président par assignation.*

Si le cas requiert célérité, le président, saisi par requête, peut permettre par ordonnance, d'assigner à heure indiquée même les jours fériés » ;

Qu'à la lecture de cette disposition, il apparaît que le plaideur n'a pas besoin, contrairement au référé devant le tribunal de grande instance, d'être autorisé pour assigner en référé, sauf s'il sollicite une abréviation de délai ;

Qu'ainsi, AAVT qui voulait assigner en référé devant le président du tribunal de commerce tout comme autre plaideur n'avait pas besoin de déposer préalablement une requête pour être autorisé à cet effet, étant entendu que cette option reste une faculté ;

Que la seule condition qui est posée reste et demeure le respect des délais de comparution en justice tels qu'ils ont été prévus par la loi ;

Attendu par ailleurs, contrairement à ce que prétend BIA, qu'à la lecture de l'assignation introductive d'instance, il est remarqué qu'elle a été servie le 09 juillet pour une comparution du 19 juillet soit plus de 08 jours conformément à la loi en enlevant le jour de départ c'est-à-dire le 09 et le jour d'arrivée c'est-à-dire le 19 il s'est bien écoulé plus de 8 jours ;

Que dès lors ladite assignation présentant toutes les caractéristiques de régularité en termes de délai et indépendamment de tout autre grief est conforme à la loi ;

Qu'il y a lieu de rejeter cette fin de non-recevoir comme mal fondée ;
Attendu que l'action de AAVT a été introduite conformément à la loi ;
Qu'il y a lieu de la recevoir ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience des plaidoiries ;
Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND

Attendu que AAVT sollicite de Constater qu'elle n'a pas exécuté de bonne foi ses obligations de banque tirée et de la condamner à lui payer la somme de Quatre-vingt Trois millions Cent Quatre-vingt Un mille (83.181.000) francs CFA représentant le montant du chèque BIA N°3516371 émis le 20 février 2021 ;

Attendu que BIA justifie le non-paiement en faisant remarquer que le chèque a fait l'objet d'opposition qui n'a toujours pas été levée d'une part, et que la signature sur le chèque n'est pas conforme au spécimen de signature figurant sur le compte en 2021 conformément à l'article 84 du règlement N°15/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 ;

Que l'Etat du Niger de son côté estime que le montant est exagéré et sollicite de l'ajuster à la facture pro-forma en qui était de 2.830.640 francs CFA en lieu et place de 83.181.000 francs CFA ;

Mais attendu que dans le cas d'espèce, il s'agit plutôt d'un chèque à propos duquel il n'est pas contesté que toutes les conditions de conformité sont réunies pour être payé ;

Que cela est constaté par la signature qui a été vérifiée conforme, d'une part et par l'absence de document faisant la preuve de l'opposition à son paiement faite par la Douane, d'autre part ;

Que même dans le cas échéant, l'opposition, ne saurait faire obstacle au paiement dès lors que la signature a dans un premier temps été vérifiée conforme et qu'il n'a pas été émis un nouveau chèque qui nécessite une nouvelle vérification alors même qu'il n'est pas constaté dans le dossier

un document quelconque justifiant de manière formelle l'opposition faite par la DIRECTION GENERALE DE DOUANES au paiement dudit chèque ;

Que l'argument selon lequel la non-conformité de la signature figurant sur le chèque à celle figurant sur le spécimen en 2021 ne saurait faire obstacle au paiement dès lors que la signature sur le chèque a été émise par le Directeur Général sortant dont la signature qui figurait sur le spécimen de son époque a bien vérifiée été confronté à la signature sur le chèque avant de déclarer cette dernière conforme ;

Qu'il est ainsi constant que la signature du chèque n°3516371 de la DIRECTION GENERALE DES DOUANES émise le 20/12/2018 payable à l'ordre de l'AAVT pour un montant de 83.181.000 FCFA a été vérifiée conforme par BIA NIGER tel qu'il ressort de la copie du chèque versée au dossier ;

Qu'il y a, en conséquence, lieu d'ordonner le paiement du chèque n°3516371 par BIA NIGER à l'ordre de l'AGENCE AFRICAINE DE VOYAGE ET DE TOURISME (AAVT) sous astreinte de 100.000 FCFA par jour de retard ;

Qu'il y a également lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la décision étant entendu que la procédure a assez duré ;

Sur les dépens

Attendu qu'il y a lieu de condamner BIA Niger, ayant succombé à la présente instance aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière référé et en premier ressort ;

En la forme :

- **Se déclare compétent, s'agissant d'un contentieux relatif au droit bancaire ;**
- **Reçoit l'action de l'AGENCE AFRICAINE DE VOYAGE ET DE TOURISME (AAVT), introduite conformément à la loi ;**

Au fond :

- **Constata que la signature du chèque n°3516371 de la DIRECTION GENERALE DES DOUANES émise le 20/12/2018 payable à l'ordre de l'AAVT pour un montant de 83.181.000 FCFA a été vérifiée conforme par BIA NIGER ;**
- **Constata qu'il n'est versé au dossier aucun document justifiant de manière formelle l'opposition faite par la DIRECTION GENERALE DE DOUANES au paiement dudit chèque ;**

- Ordonne, en conséquence, le paiement du chèque n°3516371 par BIA NIGER à l'ordre de l'AGENCE AFRICAINE DE VOYAGE ET DE TOURISME (AAVT) sous astreinte de 100.000 FCFA par jour de retard ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;
- Condamne BIA NIGER aux dépens ;
- Notifie aux parties, qu'elles disposent de 08 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

Suivent les Signatures du Président et de la Greffière

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 13 Octobre 2021

LE GREFFIER EN CHEF